

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

VILLE DE VERNON

CONTRAT DE MANDAT PUBLIC DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RESTRUCTURATION DU MUSEE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	5
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	6
ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX	6
ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	6
ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE.....	7
ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE	7
ARTICLE 8 - ASSURANCES.....	8
8.1 - Assurance responsabilité civile professionnelle :	8
8.2 - Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur " (CNR) :.....	8
8.3 - Assurance "dommages-ouvrage" :	8
8.4 - Assurance "tous risques chantiers" :	8
ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES.....	8
9.1 - Modes de passation des marchés	8
9.2 - Incidence financière du choix des cocontractants	9
9.3 - Rôle du mandataire.....	9
9.4 - Signature du marché	9
9.5 - Transmission et notification	9
ARTICLE 10 - AVANT-PROJETS ET PROJET.....	9
ARTICLE 11 - SUITE DE LA REALISATION	10
11.1 - Gestion des marchés	10
11.2 - Suivi des travaux	10
ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE ; PRISE DE POSSESSION.....	10
ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	11
ARTICLE 14 - REMUNERATION DE LA SOCIETE, AVANCES.....	11
14.1 - Montant de la rémunération	11
14.2 - Forme du prix :	12
14.3 - Avance.....	12
14.4 - Modalités de paiement.....	12
14.5 - Acomptes et solde	12
14.6 - Mode de règlement.....	13
ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	13
15.2 - Paiements	13
15.3 - Avances.....	13
15.4 - Remboursement par La Ville	13
15.5 - Conséquences des retards de paiement	14
ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA SOCIETE	14
16.1 - Sur le plan technique.....	14
16.2 - Sur le plan financier	14
ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE.....	15

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE.....	15
ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES.....	15
ARTICLE 20 - RESILIATION	15
20.1. - Résiliation sans faute.....	15
ARTICLE 21 - PENALITES.....	16
ARTICLE 22 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT	16
Article 23 - DOMICILIATION	17
ARTICLE 24 - LITIGES	17
ARTICLE 25 - APPROBATION DU MARCHÉ	18
25.1 Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.....	18
25.2 Acceptation de l'offre.....	18

ENTRE

La Ville de VERNON

représentée par **Monsieur François OUZILLEAU**, son Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal

et désigné dans ce qui suit par les mots "La Ville" ou "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

La Société **SENOVEA TERRITOIRES**,

Forme de la société : Société Publique Locale,

au capital de 270.000,00 €,

sise 1 Avenue Hubert Curien – 27200 VERNON

- Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET : 809 167 653 00025

- Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 7112B

- Numéro d'identification au registre du commerce :

représentée par **Monsieur Jérôme TACONNET**, son **Directeur Général Délégué**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration du 24 Novembre 2017.

et désignée dans ce qui suit par les mots « la Société » ou « le Mandataire »

qui, après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le présent marché,

- S'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après, qui constituent mon offre.

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, être titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'il encourt

:

Compagnie : ALLIANZ IARD

N° Police : M24.173.012

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise de l'offre.

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

Le Musée de Vernon est dans une situation paradoxale. De dimension relativement modeste, il se révèle pourtant complexe aux yeux du visiteur, aussi peu lisible dans le propos de ses collections, que peu praticable dans le parcours de ses espaces. Cette situation ne met en valeur, ni l'intérêt multiple des premières, qui exigeraient par ailleurs des conditions meilleures de conservation et de réserve, ni la qualité des bâtiments patrimoniaux qui les reçoivent. De ces conditions d'accueil défavorables, il résulte notamment une fréquentation en deçà du potentiel du musée.

La décision de la Ville de Vernon de faire étudier l'opportunité et la faisabilité de la réhabilitation du musée pour résoudre ce paradoxe, tout en envisageant d'y mettre la présence de l'office du tourisme, fixe une ambition élevée en matière d'accueil des visiteurs. Le défi que ce projet se réalise dans les murs existants du musée (ou quasiment, avec l'éventualité notamment d'externaliser la fonction de réserve ou celle d'utiliser la disponibilité du logement contigu), pose aussi des limites réalistes en termes de faisabilité du projet.

L'enveloppe financière allouée à l'opération est de 4.000.000,00 € HT, soit 4.800.000,00 € TTC (au taux de TVA de 20% en vigueur, à la date de signature de la présente convention), valeur Janvier 2018. Le mandataire s'engage scrupuleusement à respecter cette enveloppe. A défaut, un avenant au présent mandat devra être établi.

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (articles 3 et suivants), la Ville a décidé de déléguer au mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat.

La Ville désigne Monsieur **François OUZILLEAU**, son Maire, comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution de la présente convention, sous réserve du respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret du 25 mars 2016, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; La Ville pourra à tout moment notifier au mandataire une modification de ces personnes.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La Ville demande au mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la Ville et sous son contrôle, la restructuration du Musée de VERNON.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte en application de la loi maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 : tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle envisagée, ces deux éléments ayant été approuvés par la Ville mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le mandataire ne saurait prendre, sans l'accord de la Ville, aucune décision pouvant entraîner le non respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Ville des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celui-ci prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter la Ville au cours de sa mission sur la **nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions** qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Ville notamment aux stades suivants :

- signature des marchés après consultation.

Dans tous les cas où le mandataire a alerté la Ville sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celui-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré-étude des avant-projets, nouveau dépôt de subvention, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Ville supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-1.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Ville notifiera au mandataire le contrat de mandat signé en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de la convention de mandat dûment signée.

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

Après l'expiration de sa mission, le mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant :

. Liquidier les marchés et notifier les DGD,

. Faire signer à la Ville l'avenant de transfert de la police dommage-ouvrage ce à quoi celui-ci s'oblige.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La Ville est propriétaire des locaux réhabilités et doit mettre à la disposition du mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire. Le mandataire est informé que l'équipement poursuivra son fonctionnement pendant la durée du mandat à l'exception d'une période limitée durant les travaux.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi précitée du 12 Juillet 1985, la Ville donne mandat au mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, (voir article 7),
- préparation, signature et suivi des contrats d'assurance. (voir article 8)
- gestion du contrat de contrôle technique, du contrat de Coordonnateur SPS,
- gestion du contrat de maîtrise d'œuvre, (voir article 9),
- établissement, signature et gestion des contrats des entreprises (voir article 9),
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 11),
- réception de l'ouvrage, (voir article 12)
- suivi du chantier pendant la garantie de parfait achèvement,
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale :

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, le mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire de la Ville, et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

Il est précisé que les attributions confiées au mandataire constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article 3, avant-dernier alinéa, de la loi du 12 Juillet 1985. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

Notamment, le mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 2, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Ville.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le mandataire représentera la Ville pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

1. Il préparera, au nom et pour le compte de la Ville, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire qu'il signera et dont il assurera le suivi.
2. Il **recueillera et remettra au mandant** toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets ainsi qu'il est dit à l'article 2.
3. Il **représentera le mandant dans les relations avec** les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).
4. Il fera établir un état préventif des lieux.
5. Il **proposera à la Ville et recueillera son accord**, sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.
6. Il **suivra au nom et pour le compte du mandant** la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par La Ville.
7. Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.)
8. Il fera intervenir un organisme de contrôle technique (CT) en cas de besoin, ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).

Pour l'exécution de cette mission, le mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Ville, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà la Ville autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

Dans tous les cas, la rémunération devra être fixée de façon à préserver au maximum les intérêts de la Ville mandante et, le cas échéant, être conforme aux règles applicables en cas de concours apporté aux collectivités locales.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1 - Assurance responsabilité civile professionnelle :

Le mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

8.2 - Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur" (CNR) :

Le mandataire s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, une police de responsabilité décennale.

8.3 - Assurance "dommages-ouvrage" :

La Ville gèrera la consultation des prestataires dans le but de souscrire une police d'assurance "dommages-ouvrage". Au vu de la consultation, la Ville décidera de souscrire ou non une assurance « dommage ouvrage »

Il incombera à la Ville d'actionner la police d'assurances.

8.4 - Assurance "tous risques chantiers" :

La Ville décide de ne pas assurer le chantier en "Tous risques chantiers". Chaque participant à l'acte de construire devra donc justifier d'une assurance responsabilité civile valable le jour de la signature de son marché et pendant toute la durée de celui-ci.

ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n°2016-360 en date du 25 mars 2016, applicables à la Ville sont applicables au mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés.

9.1 - Modes de passation des marchés

Le mandataire utilisera les procédures de mise en compétition prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016.

A cette fin, le mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016.

9.1.1 - Pour les marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières :

a) En cas d'appel d'offres :

Le mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Ville, le mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Ville, le mandataire dans les conditions de l'article 9.4 conclura le contrat.

b) En cas de procédure adaptée :

Le mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Ville. Après accord de la Ville, le mandataire conclura le contrat.

c) En cas de marchés négociés :

1) après mise en concurrence :

Le mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, proposera au moins trois candidats au mandant, sauf si le nombre de candidats est insuffisant.

Après accord de celui-ci sur la liste des candidats admis à remettre une offre, le mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats et, sur la base des offres reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le mandataire proposera un classement des offres au mandant. Après convocation par La Ville, le mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres ou de la commission d'attribution en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Ville, le mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

2) sans mise en concurrence :

Le mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations le mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation. Après convocation par la Ville, le mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres ou de la commission d'attribution en vue d'en assurer le secrétariat.

Après accord de la Ville, le mandataire conclura le contrat.

9.2 - Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le mandataire devra en avertir La Ville dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la Ville pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

9.3 - Rôle du mandataire

Plus généralement, le mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre dans le cas où l'ouverture de ces enveloppes n'est pas réservée à la commission d'appel d'offre ou au jury, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour la réunion de la CAO.

S'il le juge utile, le mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci.

Il proposera, le cas échéant la composition du jury ou de la commission technique.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

9.4 - Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord de la Ville, et dans le respect des dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret du 25 mars 2016.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

9.5 - Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte de la Ville, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé la Ville. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article 105 du décret du 25 mars 2016.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie à la Ville.

ARTICLE 10 - AVANT-PROJETS ET PROJET

10.1 - Le mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la collectivité. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 15 jours à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la collectivité sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le mandataire transmettra à la collectivité, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le mandataire pourra le cas échéant, alerter la collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la collectivité devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au mandataire la fin de sa mission, à charge pour la collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

10.2 – Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la collectivité, le mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte de la collectivité.

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

11.1 - Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte de La Ville dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret du 25 mars 2016, de manière à garantir les intérêts de la Ville.

A cette fin, notamment :

- Il délivrera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il statuera sur les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats.
- Il s'assurera systématiquement de la mise en place des garanties et cautions bancaires qui seront gérées conformément au CCAP travaux et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

11.2 - Suivi des travaux

Le mandataire représentera si nécessaire La Ville dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Ville les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Ville et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE ; PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Ville, ou ceux-ci dûment convoqués par le mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Ville sur le projet de décision. La Ville s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 45 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le mandataire invite la Ville aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Ville, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, il fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, il s'oblige à reprendre au mandataire.

ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le mandataire est provisoirement évalué à 4.000.000,00 € HT, soit 4.800.000,00 € TTC (valeur Janvier 2018) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprendront notamment :

1. les études techniques ;
2. le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
3. le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du mandataire ;
4. les charges financières que le mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après.
5. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.
6. la rémunération du mandataire.

La Ville transmettra au mandataire un état des dépenses déjà acquittées au titre de cette opération notamment les honoraires des bureaux d'études, maîtrise d'œuvre... pour qu'ils soient prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DE LA SOCIETE, AVANCES

14.1 - Montant de la rémunération

Le montant de la rémunération forfaitaire tel qu'il résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant du marché Hors taxe : 139.050,00 €

Montant de la TVA : (Taux : 20 %) 27.810,00 €

Montant du marché TTC : 166.860,00 €

Montant en lettres (en T.T.C.) : Cent soixante-six mille huit cent soixante Euros TTC

(Cf. décomposition annexée)

14.2 - Forme du prix :

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatif aux honoraires du mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \times \frac{I_m - 6}{I_0}$$

I_0 est l'index national ING publié ou à publier correspondant au mois Mo d'établissement des prix.

I_m est l'index national ING publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations moins 6 mois.

La présente offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur, **au mois de Janvier 2018**.

14.3 - Avance

Le marché ne fait pas l'objet d'une avance.

14.4 - Modalités de paiement

14.4.1 - Délai de règlement et intérêts moratoires :

Sans objet

14.4.2 – Modalités de règlement :

Les modalités de règlement retenues pour chaque étape sont, en valeur de base du contrat, les suivantes :

Etapes PHASE CONCEPTION 1 : Règlement **sous forme d'acomptes** mensuels en fonction de l'avancement des missions et jusqu'à 100 % de chaque mission.

Etape PHASE SUIVI DES TRAVAUX : Règlement **sous forme d'acomptes** mensuels des missions sur la durée du chantier

Etape SUIVI GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT : Règlement **sous forme d'acomptes** échelonnés en 4 versements sur la durée de la période.

14.5 - Acomptes et solde

Le règlement des sommes dues au mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet **d'acomptes** calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission du mandataire telle que définie à l'article 16 de la convention de mandat, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dues au mandataire au titre de la convention.

Le **décompte périodique** correspond au montant des sommes dues au mandataire depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le maître d'ouvrage, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;
- les primes accordées ;
- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu ;
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le maître d'ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

14.6 - Mode de règlement

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par :

- virement établi à l'ordre de SENOVEA TERRITOIRES sur le compte ouvert à la Caisse d'Epargne NORMANDIE à CAEN sous le code banque 11425 – Code guichet 00900 - N° de compte 08001767244 – Clé RIB 63 – IBAN : FR76 1142 5009 0008 0017 6724 463 – BIC : CEPAPRPP142 (RIB Société joint).
- virement établi à l'ordre de CAFE PROGRAMMATION sur le compte ouvert à la SOCIETE GENERALE sous le code banque 30003 - code guichet 03291 - n° de compte 00020594408 - clé RIB 10 - code IBAN FR 76 3000 3032 9100 0205 9440 810 code BIC SOGEFRPP.

ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

15.1 - A cet effet, il s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des dépenses, conformément à l'estimation visée ci-dessus ou à celles qu'il approuverait ultérieurement.

15.2 - Paiements

Le paiement par la Ville à la Société interviendra au fur et à mesure de la réalisation des études et des travaux, la Ville s'obligeant à mettre à la disposition de la Société l'ensemble des fonds nécessaires au règlement des dépenses antérieurement à leur règlement.

A cet effet, la Société adressera trimestriellement à la Ville copie des décomptes et factures accompagnés, le cas échéant, des pièces ou attestations justificatives.

Sauf avance suffisante la Ville ou préfinancement de la Société, comme il est dit ci-après, les versements de la Ville à la Société devront être effectués dans le délai d'un mois de l'envoi desdits documents.

Les avances de fonds consenties par la Ville ainsi que le remboursement des dépenses engagées par la Société pour le compte de la Ville seront reçues sur le compte mentionné à l'article 23 de la présente convention.

15.3 - Avances

Pour faciliter le règlement des dépenses dans les délais réglementaires, la Ville mettra à disposition de la Société des avances de fonds trimestrielles conformément au plan de trésorerie prévisionnel fourni par la Société au plus tard le premier jour du mois précédent le trimestre correspondant.

Si en cas d'insuffisance de ces avances, la Société était amenée à assurer le règlement des dépenses sur ses propres disponibilités, les sommes dues par la Ville porteraient intérêt au profit de la Société dans les conditions financières prévues ci-après, en cas de préfinancement. En contrepartie, tous les produits financiers qui pourraient être dégagés du fait des avances figureront au compte du mandat.

Pour la première avance trimestrielle, la Société devra fournir un plan de trésorerie dès la notification de la présente convention.

Le versement des avances demandées devra être effectué dans le délai maximum de 30 jours de l'envoi de l'appel de fonds correspondant.

15.4 - Remboursement par La Ville

Toutefois, la Ville pourra demander au mandataire, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses dans la limite de 20%, soit sur ses disponibilités, soit par recours à un organisme tiers.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte de la Ville, sera égal au coût auquel la Société se sera procuré effectivement les fonds, ou serait susceptible de se les procurer auprès d'un établissement de crédit.

La Ville s'oblige à rembourser le mandataire au plus tard dans **les 6 mois** du règlement de la dépense par le mandataire.

La Ville paiera ou remboursera au mandataire le montant des charges financières qu'il aura supportées pour assurer ce préfinancement.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par la Ville seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

15.5 - Conséquences des retards de paiement.

En aucun cas le mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Ville à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du mandataire.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA SOCIETE

16.1 - Sur le plan technique

Sur le plan technique, le mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement visée à l'article 3, il appartiendra au mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le mandataire adressera à la Ville copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Ville de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le mandataire demandera à la Ville le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Ville notifiera au mandataire son acceptation de cet achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

16.2 - Sur le plan financier

16-2.1 : Reddition des comptes de l'opération :

L'acceptation par la Ville de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception de la Ville, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partiels et annuels prévues à l'article 19.

La Ville notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

16-2.2 : Décompte général des honoraires du mandataire :

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Ville le mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Ville.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Ville mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Ville sera tenu étroitement informée par le mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes-rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants de la Ville pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Ville aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Le mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Ville mandante.

En outre, pour permettre à la Ville mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Ville dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser avant le 15 avril de chaque année au mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - . un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - . un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 Janvier de l'exercice suivant, à la Ville, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Ville au cours de l'exercice passé, en spécifiant cils qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ; ces documents seront accompagnés également d'un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20 - RESILIATION

20.1. - Résiliation sans faute

La Ville peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 1, 2, 9 et 10.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation de la convention.

Dans tous les cas, la Ville devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 4.000,00 € au titre de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

20.2. - Résiliation pour faute

20.2.1 : En cas de carence ou de faute caractérisée du mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée : des pénalités, à déterminer en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi, pourront être fixées par les parties.

A défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge. En tout état de cause, le mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

20.2.2 : En cas de carence ou de faute caractérisée du mandant, le mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

20.3. - Autres cas de résiliation

20.3.1 : En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 22 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles 51 à 54 du décret du 25 mars 2016 justifiant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le mandataire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de cil-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

20.3.2 : En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le mandataire, mentionnés aux articles 48 à 54 du décret du 25 mars 2016 lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

ARTICLE 21 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du mandataire visés à l'article 20.2.1, le mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

Les pénalités qui pourraient être dues et qui ne pourront en aucun cas excéder le montant de sa rémunération seront fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. A défaut d'accord, ces pénalités seront fixées par le juge.

ARTICLE 22 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

En cas d'attribution du marché, le cocontractant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles 51 à 54 du décret du 25 mars 2016 et aux articles 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations fiscales et sociales et organismes compétents.

Le candidat cocontractant s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Le candidat établi dans un Etat autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le candidat est informé de ce que la non production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

ARTICLE 23 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par la Ville à la Société en application de la présente convention seront versées :

- conformément à l'article 14.6. relatif au versement de la rémunération de la Société, il devra se faire sur le compte ouvert à cet effet à la Caisse d'Epargne NORMANDIE à CAEN sous le code banque 11425 – Code guichet 00900 - N° de compte 08001767244 – Clé RIB 63 – IBAN : FR76 1142 5009 0008 0017 6724 463 – BIC : CEPAFRPP142 (RIB Société joint) ;
- conformément à l'article 14.6. relatif au versement de la rémunération de la Société, il devra se faire sur le compte ouvert à la SOCIETE GENERALE sous le code banque 30003 - code guichet 03291 - n° de compte 00020594408 - clé RIB 10 - code IBAN FR 76 3000 3032 9100 0205 9440 810 code BIC SOGEFRPP.
- conformément à l'article 15.3. relatif au versement des avances de fonds trimestrielles, il devra se faire sur le compte suivant : Code banque 11425 – Code guichet 00900 - N° de compte 080001912138 – Clé RIB 38 – IBAN : FR76 1142 5009 0008 0019 1213 838 – BIC : CEPAFRPP142 (RIB Opération joint).

ARTICLE 24 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Rouen

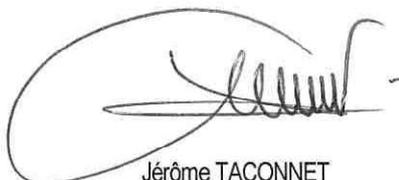
Fait en un original

A VERNON

le 31 Janvier 2018

Mention manuscrite "lu et approuvé"

Signature du Mandataire



Jérôme TACONNET
Directeur Général Délégué
de SENOVEA TERRITOIRES

SENOVEA TERRITOIRES
1 Avenue Hubert Curien - Campus de l'Espace
CS 30802 - 27207 VERNON CEDEX
Tél. 02.32.64.14.74
RCS Evreux 809 167 653 / Code APE : 7112B

25.1 Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.

Montant du marché Hors taxe : €

Montant de la TVA : (Taux : 20 %) €

Montant du marché TTC : €

Montant en lettres (en T.T.C.) :

.....

25.2 Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre,

A VERNON, le.....

Le maître d'ouvrage

Le Maire de la Ville
de VERNON

François OUZILLEAU

Annexes :

- Décomposition de la rémunération forfaitaire du mandataire

Décomposition du temps passé et de la rémunération du mandataire (en jours)

Décomposition des travaux en tranches (à définir pendant l'étude de faisabilité)

Décomposition des missions*	SENOVEA Territoires			TOTAL JOURS	COUT HT
	CAFE PROGRAMMATION	Chef projet	Assistante		
	750 €	750 €	300 €		
SUIVI ETUDE DE FAISABILITE	25	15	4	44	33 450,00 €
- Pré-faisabilité	11				8 250,00 €
- Faisabilité spatiale	14				10 500,00 €
- Rédaction du programme travaux en vu de la consultation de l'équipe de MOE	3				2 250,00 €
- Coordination du prestataire spécialisé : avancement, rendus, délais, validations		3	0,5	3,5	2 400,00 €
- Organisation des réunions avec les différents intervenants (DRAC, Région, ...)		3	1	4	2 550,00 €
- Participation à 6 réunions		3	1	4	2 550,00 €
- Analyse de l'étude de faisabilité : vérification de la bonne prise en compte des remarques de la ville et autres intervenants		3	1	4	2 550,00 €
- Note de validation + Participation à la finalisation de l'étude de faisabilité (3 réunions)		3	0,5	3,5	2 400,00 €
CONSULTATION ET SUIVI DIVERS PRESTATAIRES (ex : scénographe, diagnostiqueurs avant travaux, géomètre, géotechnicien, ...)		4	3	7	3 900,00 €
- Publication des annonces		1	1	2	1 050,00 €
- Analyse des propositions et éventuellement négociation		1	1	2	1 050,00 €
- Suivi des études des divers prestataires		2	1	3	1 800,00 €
SUIVI PHASE ESQUISSE (ESQ)					
- Participation à 3 réunions					
- Analyse de l'étude : vérification de la bonne prise en compte des remarques de la ville, de la DRAC Normandie et du musée		5	1,5	6,5	4 200,00 €
- Note de validation					
SUIVI PHASE AVANT-PROJET SOMMAIRE (APS)					
- Participation à 3 réunions					
- Analyse de l'étude : vérification de la bonne prise en compte des remarques de l'ESQ		5	1,5	6,5	4 200,00 €
- Note de validation					
SUIVI PHASE AVANT-PROJET DETAILLE (APD)					
- Participation à 3 réunions					
- Analyse de l'étude : vérification de la bonne prise en compte des remarques de l'APS		6	1,5	7,5	4 950,00 €
- Note de validation					
MONTAGE DES DOSSIERS DE SUBVENTIONS					
- Rédaction des dossiers : note explicative + plan de financement + échéancier prévisionnel de réalisation des dépenses + planning prévisionnel ...		4	2,5	6,5	3 750,00 €
- Constitution et préparation des dossiers auprès de la DRAC Normandie et du CD27					
SUIVI PHASE PROJET (PRO) + DOSSIER CONSULTATION DES ENTREPRISES					
- Participation à 4 réunions					
- Analyse de l'étude : vérification de la bonne prise en compte des remarques de l'APD		6	4	10	5 700,00 €
- Note de validation					
- Rédaction des pièces marché : avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, acte d'engagement, CCAP					
ASSISTANCE A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX EN ALLOTISSEMENT					
- Publication de l'annonce : journal d'annonces légales (ou BOAMP) + profil acheteur (www.achatpublic.com)		5	3	8	4 650,00 €
- Ouverture des plis (1 réunion) : vérification de l'acceptabilité des candidatures, rédaction des procès-verbaux					
- Analyse (2 réunions) : vérification rapport de présentation + préparation dossier marché contrôle de légalité					
SOUS - TOTAL PHASE CONCEPTION	28	50	21	71	64 800,00 €
PERIODE DE PREPARATION DES TRAVAUX (3 mois / 12 semaines)					
- Convocation des entreprises et des prestataires					
- Participation à 6 réunions		6	3	9	5 400,00 €
- Préparation notification planning					
PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX (10 mois / 72 semaines)					
- Gestion administrative : préparation des ordres de service, des avenants, des courriers, ...		65	24	89	55 950,00 €
- Gestion financière : vérification des situations de travaux (avancement)					
- Suivi technique : réunion hebdomadaire sur site (soit 72 réunions)					
ASSISTANCE PENDANT LA LEVEE DES RESERVES (3 mois / 12 semaines)					
- Rédaction et vérification : préparation procès-verbaux de réception + PV de levée des réserves ...		6	3	9	5 400,00 €
- Participation à 5 réunions					
ASSISTANCE PENDANT LE PARFAIT ACHEVEMENT (10 mois / 40 semaines)					
- Suivi du bon fonctionnement de la station : convocation et intervention des entreprises (si nécessaire)		8	5	13	7 500,00 €
- Participation à 5 réunions					
SOUS - TOTAL PHASE REALISATION	0	85	35	120	74 250,00 €
TOTAL	28	19	7	51	139 050,00 €

TVA	27 810,00 €
TOTAL TTC	166 860,00 €

Acceptation de la proposition le

Signature :

Fait à VERNON, le 31.01.2018
Le Directeur Général Délégué de SENOVEA Territoires,

* Les missions présentées dans ce tableau ne sont qu'une synthèse des tâches réalisées par le responsable d'opération et son équipe dans le cadre du suivi de l'opération